

**ARRETE DE MODIFICATION DE STATIONNEMENT ET d'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC - 2025/VOI/242**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une soirée sur la Place des Félibres organisée par le Comité des Fêtes de Camaret sur Aygues le 18 juillet 2025, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur le parking de la Poste.

A R R E T E

Article 1er : Le **Vendredi 18 juillet 2025**, le Comité des Fêtes est autorisé à occuper le domaine public, parking de la Poste et Place des Félibres.

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit sur le parking de la poste, le vendredi 18 juillet 2025 de **14h à 23h**.

Sont seuls autorisés à stationner :

- Sur le parking de la Poste : les Food-trucks et caravanes de ventes de produits consommables, les services de Police et les services de secours.

Sont seuls autorisés à s'installer :

- Sur la Place des Félibres, les organisateurs, avec interdiction de circulation ou de stationnement de véhicules sur la place.

Article 3^{ème} : La signalisation de restriction sera mise en place par les agents de la Commune de Camaret sur Aygues avant le début des restrictions et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4^{ème} : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus pendant cette manifestation.

Article 5^{ème} : Les véhicules transgressant l'article 2 en matière de stationnement seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

Article 6^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée au Commandant du SDIS d'Orange.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 8 juillet 2025

Philippe de BEAUREGARD,
Maire

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr